

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 9 mai 2017

Secrétariat général

**Direction des affaires
juridiques**

**Sous-direction des affaires
juridiques de l'enseignement
supérieur et de la recherche**

**Bureau des consultations et de
l'assistance juridique**

DAJ/B1/VS/n°

NUprotectionFonctionnelle_03-
17_corrCM

Affaire suivie par
Virginie Simon
Téléphone
01 55 55 02 58
Télécopie
01 55 55 02 70
Courriel
virginie.simon
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le secrétaire d'Etat en charge de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les présidentes et Messieurs les
présidents d'université et Mesdames les
directrices et Messieurs les directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de Mesdames les rectrices et Messieurs
les recteurs d'académie, chanceliers des
universités

Objet : Protection fonctionnelle en cas d'action en diffamation

Plusieurs établissements ont interrogé le ministère dans le cadre de demandes de protection fonctionnelle fondées sur le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, devenu le III dans la rédaction de cet article issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

J'ai donc décidé de constituer une commission, dont la présidence a été confiée au Professeur de droit Denis Mazeaud, chargée de me faire des propositions d'amélioration du dispositif, qui m'ont été remises le 20 avril dernier.

Ce rapport a été transmis pour avis à la Conférence des Présidents d'Université.

Après analyse par les services du Ministère, il m'apparaît nécessaire de préciser immédiatement les conditions dans lesquelles la protection fonctionnelle doit être accordée aux enseignants-chercheurs poursuivis en diffamation, sans préjudice d'autres réformes, d'ordre législatif ou réglementaire qui pourraient également être adoptées.

C'est l'objet de la présente circulaire.

1. La protection fonctionnelle, un droit pour les agents publics

Il convient de rappeler les principes qui régissent l'octroi de la protection fonctionnelle (1.1) avant de s'interroger plus précisément sur le cas des poursuites en diffamation (1.2).

1.1 La protection fonctionnelle en général

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016, dispose que

« I.- A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficiaire, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.- La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.- La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes

fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V ».

Cette disposition législative met à la charge de la collectivité publique qui emploie le fonctionnaire à la date des faits en cause une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général (CE, Assemblée, 14 février 1975, Teitgen, n° 87730, publié au Rec.).

Pour ce qui concerne les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le champ des bénéficiaires de la protection fonctionnelle a été étendu par la loi du 20 avril 2016 aux anciens fonctionnaires dans les mêmes hypothèses que pour les fonctionnaires en activité et, surtout, aux ayants droit du fonctionnaire (conjoint, concubin, partenaire liée par un PACS, enfants et ascendants directs), sur leur demande, pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ainsi que celles qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait de ses fonctions.

Si le nouvel article 11 ne mentionne plus les agents non titulaires, l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 leur rend applicables les dispositions de l'article 11. Ils continuent donc à pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle au même titre que les fonctionnaires.

La notion d'attaques ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle doit être entendue largement, on peut admettre que la liste mentionnée au IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'est pas exhaustive bien qu'elle ait été élargie par la loi du 20 avril 2016. Le Conseil d'Etat avait jugé que la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 avril 2016 n'était pas exhaustive (CE, 12 mars 2010, n° 308974). Il a par exemple jugé que donnaient droit au bénéfice de la protection fonctionnelle les attaques très vives à l'égard d'une directrice d'établissement d'enseignement, notamment par des communiqués de presse dont l'un appelait à une manifestation dans la cour même de l'établissement, même si son comportement n'a pas été entièrement satisfaisant (CE, 24 juin 1977, n° 93480) ou les véhémentes prises à partie d'un agent lors de réunions syndicales et les appréciations désobligeantes portées sur son comportement dans la presse locale (CE, 16 décembre 1977, n° 04344).

Les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle sont soumises au contrôle du juge. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que la gravité de la mise en cause d'un enseignant par un document anonyme l'accusant de manquements graves à la probité, la large diffusion de ce document et le silence du président de l'université justifiaient, eu égard au préjudice moral subi, la suspension par le juge des référés du

refus d'accorder à l'intéressé une protection sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (CE, 14 décembre 2007, Rec. tables p. 912).

Pour rejeter la demande d'un agent public sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle, l'administration peut néanmoins exciper, outre de motifs d'intérêt général, « *du caractère personnel de la ou des fautes qui sont à l'origine de l'action au titre de laquelle la protection est demandée* » (CE, 14 novembre 2007 commune de Coudekerque-Branche, n° 296698, dans le cadre d'une procédure pénale engagée pour détournement de fonds publics et tentative d'escroquerie). Cette jurisprudence a été confirmée par une autre décision du Conseil d'Etat qui concerne le cas du fonctionnaire agissant en diffamation et non pas celui où il est poursuivi, c'est-à-dire le cas prévu au IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dont les dispositions « *établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ;* » (20 avril 2011, n° 332255).

La notion de faute personnelle est précisée par la circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat qui n'a pas encore été actualisée mais qui demeure valable sur ce point. Son paragraphe 5-1 qualifie de « *faute personnelle, la faute commise par l'agent en dehors du service ou pendant le service si elle est tellement incompatible avec le service public ou les pratiques administratives normales qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent* ». Divers cas de fautes personnelles sont exposés au nombre desquels figure l'acte qui « *se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement au regard des règles déontologiques* » (CE, 28 décembre 2001, n° 213931).

Dans une décision du 11 février 2015 (n°372359, Rec. p. 60), le Conseil d'Etat a précisé la notion de faute d'une particulière gravité d'un agent public qui conduit à la considérer comme personnelle, en énonçant « *qu'une faute d'un agent de l'Etat qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et qu'un tiers qui estime qu'elle lui a causé un préjudice peut poursuivre aussi bien la responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative que celle de son auteur devant la juridiction judiciaire et obtenir ainsi, dans la limite du préjudice subi, réparation* ».

Si l'autorité compétente néglige d'assurer la protection due à l'agent public ou le fait de façon insuffisante, cette abstention ou cette insuffisance sont susceptibles de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique concernée.

1.2 Les poursuites en diffamation

Un agent poursuivi par un tiers pour diffamation, notamment pour faire peser sur lui des pressions, situation qui a été rencontrée principalement par des enseignants-chercheurs, peut demander le bénéfice de la protection fonctionnelle. Cette demande doit être examinée en fonction des éléments exposés ci-dessus. Un refus ne pourra lui être opposé que pour des motifs d'intérêt général, qui devront pouvoir être prouvés devant le juge, ou en cas de faute personnelle de l'enseignant-chercheur.

La diffamation, qui relève de la liberté d'expression, ne vient sanctionner que les abus commis dans l'exercice de ce droit qui portent atteinte à l'honneur et à la considération (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Pour que l'infraction soit constituée, plusieurs éléments doivent être réunis :

- l'imputation d'un fait (« *articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* » – Cass. Crim., 16 mars 2004, n° 03-82828) ;
- l'atteinte à l'honneur ou à la considération (d'une personne déterminée, physique ou morale) ;
- l'allégation doit être faite de mauvaise foi, celle-ci étant présumée (plusieurs moyens de défense peuvent toutefois être avancés : la bonne foi et l'exception de vérité).

Au regard des conditions posées par la loi et la jurisprudence pour que l'infraction soit constituée, il est peu probable, dès lors qu'aucun abus n'aura été commis, que les enseignants-chercheurs voient leur responsabilité pénale engagée en cas d'action en diffamation introduites à leur encontre dans le seul but de faire peser sur eux une pression visant à limiter abusivement leur liberté d'expression.

Il n'en demeure pas moins que l'action elle-même cause un tort à l'enseignant-chercheur qui doit se défendre, parfois en première instance, puis en appel, voire en cassation, ainsi que le montrent les exemples cités par le rapport Mazeaud déjà évoqué.

2. Quelles sont les modalités de la protection fonctionnelle ?

L'administration doit indiquer dans sa décision les modalités selon lesquelles elle accorde sa protection. Le juge administratif considère qu'il « *incombe à l'autorité administrative saisie d'une telle demande [protection fonctionnelle] d'apprécier par quelle mesure appropriée à la gravité des faits doit être apportée la protection de la collectivité publique* » (CE, 12 octobre 2009, n° 321444). Le Conseil d'Etat a précisé que « *si cette obligation peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui*

assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère éventuellement manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi » (CE, 31 mars 2010, n° 318710).

Elle peut prendre différentes formes :

- Le ministère d'avocat et la prise en charge des frais et honoraires afférents :

Si le recours de l'agent a un avocat n'est pas systématique, lorsqu'il apparaît nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts, les règles prévues par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, pris en application du VII de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, doivent être respectées.

L'agent qui souhaite que l'administration prenne en charge des frais d'avocat dans le cadre d'une instance doit en faire la demande par écrit auprès de la collectivité publique qui l'emploie (ou l'employait lorsqu'il n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle) à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputés de façon diffamatoire.

La décision de prise en charge de ces frais indique les faits au titre desquels la protection est accordée et précise ses modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance. Afin de prévenir toute difficulté, le retrait de la protection fonctionnelle (qui constitue une décision créatrice de droits) après le délai de 4 mois étant impossible sauf à démontrer une fraude, il est conseillé de l'accorder instance par instance (premier ressort, appel, cassation), afin de pouvoir réexaminer, à chaque étape de la procédure juridictionnelle, l'opportunité de prolonger le bénéfice de la protection (notamment si une faute personnelle peut être retenue contre l'agent compte tenu notamment des constatations faites par le juge pénal). Il est même envisageable, dans certains cas, d'accorder la protection pour une étape déterminée de la procédure, par exemple pour une convocation devant le juge d'instruction, ce qui ne préjuge pas de la suite qui sera donnée par l'administration pour une étape ultérieure de la procédure, compte tenu de nouveaux éléments dont elle aurait alors connaissance notamment au regard de la décision du juge.

Le principe selon lequel l'agent a le libre choix de son avocat est rappelé à l'article 4 du décret du 26 janvier 2017, qui précise que l'agent doit communiquer à l'administration le nom de celui qu'il a désigné et une copie de la convention qu'il a conclue avec lui.

L'établissement peut également conclure directement des conventions d'honoraires avec l'avocat choisi par l'agent ou accepté par lui et, le cas échéant, avec ce dernier selon les modalités prévues par l'article 5 du décret. La présente circulaire l'y incite dès lors que la protection fonctionnelle intervient suite à une action en diffamation. Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge par l'administration, qui peuvent être fixés soit selon un tarif horaire (étant précisé qu'en application de l'article 6 du décret, les plafonds horaires seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget), soit selon un tarif forfaitaire (fixé indépendamment du temps consacré par l'avocat au dossier), tarifs qui sont dans tous les cas déterminés en fonction des difficultés de l'affaire. Il est très recommandé de retenir des montants d'honoraires forfaitaires en précisant explicitement qu'ils sont exprimés toutes taxes comprises (TTC) et d'éviter la conclusion de conventions sur la base de tarifs horaires, dont le coût définitif est particulièrement difficile à maîtriser. La convention d'honoraires fixe également les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge par l'administration et prévoit ce qu'il advient des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. S'agissant de ces dernières sommes, il est conseillé de préciser, dans la convention lorsque l'agent en est signataire, ou dans la décision d'octroi de la protection fonctionnelle lorsque l'agent n'est pas signataire de la convention conclue entre l'administration et l'avocat, que l'agent s'engage à reverser à l'État (ou, dans le cas d'une convention tripartite, à son avocat, à charge pour ce dernier de les déduire de sa facture ou de les reverser à l'administration s'il les perçoit tardivement) les sommes perçues au titre des frais exposés à l'occasion de l'instance, c'est-à-dire notamment au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article 700 du code de procédure civile.

La convention peut également prévoir que les frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs, mais le règlement définitif n'intervient qu'à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. Il est également conseillé de subordonner le règlement définitif à la production de la décision de justice, qui permet de s'assurer de la clôture de l'instance.

Lorsqu'aucune convention n'est conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures qu'il a acquittées, dans la limite des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, et dans la limite du montant d'honoraires, déterminé en fonction de la difficulté de l'affaire, que la collectivité aura éventuellement indiqué accepter de prendre en charge dans la décision d'octroi de la protection fonctionnelle.

L'article 7 du décret du 26 janvier 2017 rappelle le principe jurisprudentiel selon lequel l'administration peut ne prendre en charge qu'une partie des frais lorsque le montant paraît manifestement excessif (CE, 2 avril 2003, n° 249805, Rec. tables p. 909). Dans le cas où une convention est conclue avec l'avocat de l'agent, cette possibilité est

soumise à l'existence d'une clause en ce sens dans la convention qu'il est donc essentiel d'insérer dans la convention. Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Lorsque la prise en charge par l'établissement ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Les règles posées par le décret du 26 janvier 2017 sont applicables aux ayants droit des agents mentionnés au V de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

- L'assistance juridique en cours de procédure ;
- La prise en charge des frais de justice : consignations réclamées devant les juridictions pénales, frais d'huissier, d'expertise, frais de déplacement nécessités par la procédure judiciaire, etc. L'article 8 du décret du 26 janvier 2017 précise que pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève. L'établissement n'est pas tenu de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de la défense.
- La protection, notamment policière, de l'agent ;
- Les actions de prévention et de soutien :

Elles peuvent prendre la forme d'interventions directes auprès de l'auteur des attaques ou de communiqués dans la presse, voire de la dénonciation au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, des attaques dont l'agent fait l'objet ;

- L'indemnisation du préjudice :

Le IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la collectivité publique est tenue, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par son agent victime d'une diffamation. L'agent victime de poursuite en diffamation peut donc solliciter aussi l'indemnisation de son préjudice directement auprès de son établissement, indépendamment de toute procédure judiciaire. Il s'agit alors pour l'administration d'assurer une juste réparation de son entier préjudice, sous le contrôle du juge (par exemple, CE, 17 décembre 2004, n° 265165, Rec. Tables p 743). L'administration n'est en aucun cas tenue par l'éventuelle évaluation du préjudice par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, lorsqu'elle décide d'accorder la protection fonctionnelle à un agent, l'administration doit lui indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder cette protection. En cas de refus, celui-ci doit en principe être opposé à l'agent de manière

explicite, il doit être motivé et comporter la mention des voies et délais de recours ouverts pour le contester.

Toutefois, « *les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'Etat des frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée contre lui par l'autorité hiérarchique dont il relève* » (CE, 9 décembre 2009, n° 312483, Rec. Tables p. 807).

3. Qui attribue la protection fonctionnelle ?

Au regard de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et de la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2004 (n° 245562, Rec. Tables p. 743) la compétence pour attribuer la protection fonctionnelle à un fonctionnaire affecté dans une université relève de l'université. Deux décisions du Conseil d'Etat ont donné compétence au président d'université pour prendre les décisions en matière de protection fonctionnelle (CE, 31 décembre 2008, n° 310172 ; CE, 4 avril 2011, n° 334402).

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement est compétent, y compris lorsqu'il est concerné, soit parce que c'est lui-même qui demande le bénéfice de la protection fonctionnelle, soit parce qu'il est mis en cause par le demandeur. Le Conseil d'Etat a admis la compétence du directeur de l'école supérieure des mines de Saint-Etienne pour opposer un refus implicite à la demande de protection fonctionnelle émanant d'un enseignant-chercheur pour des faits de harcèlement moral alors même que le directeur de l'école était en cause (23 décembre 2014, Bilal, n° 358340, Rec. Tables). Il est cependant conseillé de confier au directeur général des services de l'établissement le soin de signer la décision lorsque le président de l'établissement est concerné. Dans ce cas, il convient de s'assurer au préalable que la délégation de signature dont bénéficie le directeur général des services couvre l'attribution de la protection fonctionnelle ou de modifier l'arrêté de délégation en conséquence.

L'intervention du conseil d'administration, restreint ou plénier, présente un risque d'incompétence s'il s'avère que la décision a été prise en estimant que son avis liait l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pour conclure, il me paraît nécessaire d'insister sur les traumatismes que peuvent causer aux enseignants-chercheurs les actions en diffamation ou en dénigrement qui sont intentées contre eux dans le but de faire pression sur eux et de discréditer leurs travaux de recherche. Ces actions, qui ont tendance à se multiplier, sont d'autant plus traumatisantes que, d'une part, dans la plupart des cas, la plainte pour diffamation avec constitution de partie civile conduit à une mise en examen et que, d'autre part, elles touchent à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs consacrée spécifiquement par le législateur (article L. 952-2 du code de l'éducation).

La meilleure manière de lutter contre ces pratiques consiste donc à décharger l'enseignant-chercheur, non seulement des coûts de la procédure, mais aussi de sa charge émotionnelle et symbolique, et donc de la transférer à l'établissement auquel il appartient.

Il est donc recommandé que, à l'avenir, les présidents d'université et dirigeants des autres établissements d'enseignement supérieur accordent aux enseignants-chercheurs de leur établissement faisant l'objet d'actions en diffamation ou en dénigrement la protection juridique qui leur est due, dès lors qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle détachable du service ou qu'aucun motif d'intérêt général ne s'y oppose.


Thierry MANDON